

### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique du ou des contrat(s) de prestations de services en matière de santé et de sécurité au travail tant les parties, conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et L.441-2 du Code de commerce. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société NOVA PREVENTION (ci-après dénommée le « PRESTATAIRE ») fournit à ses clients (ci-après dénommés le « CLIENT ») des prestations d'accompagnement et de conseil en matière de santé et de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels (ci-après les « PRESTATIONS »).

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction, ni réserve, à toutes les PRESTATIONS rendues par le PRESTATAIRE auprès des CLIENTS, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents desdits CLIENTS et, notamment, prévalent sur ses conditions générales d'achat. Elles sont modifiées sans préavis et sont applicables aux prestations réalisées, postérieurement à la modification.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout CLIENT qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du PRESTATAIRE. Elles sont consultables sur le site Internet : [www.nova-prevention.com](http://www.nova-prevention.com). Elles sont également communiquées à tout client qui en fait la demande préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L. 441-1, II, du Code de commerce, dans les délais légaux. Le PRESTATAIRE recommande au CLIENT la prise de connaissance des présentes Conditions Générales de Vente.

Toute commande de PRESTATIONS implique, de la part du CLIENT, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les documents commerciaux, le site Internet et les tarifs du PRESTATAIRE sont définis et sont révisables à tout moment. Le PRESTATAIRE, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, met systématiquement à la disposition du CLIENT une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les prestations dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la commande. Il appartient au CLIENT, sur la base de la proposition et de la documentation, de s'assurer de l'adéquation des prestations proposées avec ses besoins propres. A cette fin, le CLIENT peut, préalablement à l'acceptation du devis, demander au PRESTATAIRE toute information complémentaire, à défaut de quoi, le CLIENT reconnaît avoir été parfaitement informé.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées de la proposition commerciale acceptée par le CLIENT, du contrat de prestations de services. L'ensemble constitue le cadre contractuel de la relation entre le PRESTATAIRE et le CLIENT.

### Article 2 – DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions Générales de Vente, les termes rédigés en majuscule auront la signification suivante :

« CLIENT » désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante du PRESTATAIRE, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

« CONTRAT » désigne l'ensemble contractuel constitué de la proposition commerciale acceptée par le CLIENT, du contrat de prestations de services et des présentes Conditions Générales de Vente.

« PRESTATIONS » désigne les actions de mise en œuvre ou qui découlent des activités du PRESTATAIRE concernant les formations, conseils, études, coachings, conférences proposées par le PRESTATAIRE et souscrites par le CLIENT.

### Article 3 – COMMANDES

**3.1** – Préalablement à la passation des commandes, le CLIENT contacte le PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE recueille les attentes et les besoins du CLIENT dans le cadre d'un premier rendez-vous. Sur la base des informations collectées, le PRESTATAIRE établit une réponse à projet et une proposition commerciale comprenant une description du projet demandé, le détail des interventions à accomplir, leur durée et leur coût qu'il adresse au CLIENT pour acceptation par ce dernier. Le devis est valable trois (3) mois à compter de sa date d'émission.

Le CONTRAT n'est valablement formé qu'après acceptation expresse et par écrit par le CLIENT. L'acceptation de la proposition est valablement donnée par le CLIENT ou par tout représentant expressément habilité par ce dernier et adressée au PRESTATAIRE par courrier ou par e-mail. Elle n'est parfaite que si la commande du CLIENT est exactement conforme à la proposition commerciale du PRESTATAIRE.

**3.2** – Pour chaque commande, le CLIENT s'oblige à fournir au PRESTATAIRE toutes les informations utiles pour la bonne réalisation de l'intervention afin qu'il puisse prévoir la quantité et le temps nécessaire et des interventions adaptées. A défaut, le temps nécessaire, non comptabilisé lors de l'établissement du devis, pour la réalisation de l'intervention complète sera facturé en plus.

**3.3** – Toute commande acceptée par le CLIENT est ferme et définitive. Les éventuelles modifications demandées par le CLIENT par écrit ne pourront être prises en compte que sur accord du PRESTATAIRE. Les prestations non prévues dans la proposition commerciale initiale feront l'objet d'une proposition commerciale supplémentaire conformément aux modalités stipulées ci-dessus.

**3.4** – Le CLIENT devra informer par écrit le PRESTATAIRE de tout fait susceptible de rendre une des interventions impossible, dès qu'il a connaissance dudit fait et au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'intervention. Dans ce cas, l'intervention sera reportée et le CLIENT et le PRESTATAIRE en seront avisés par écrit.

**3.5** – De son côté, le PRESTATAIRE informera le CLIENT, dans les meilleurs délais, en cas d'impossibilité d'accomplir un des interventions prévues à la date et à l'heure convenues. Dans ce cas, ils s'accorderont pour fixer de nouvelles date et heure d'intervention.

**3.6** – En cas d'annulation de la commande par le CLIENT, après acceptation de la proposition commerciale, plus de trente (30) jours avant la date prévue de début de l'intervention, pour quelque cause que ce soit, hormis la force majeure, une somme correspondant à 50 % du prix total hors taxes des SERVICES sera acquise au PRESTATAIRE et facturée au CLIENT, à titre de dommages-intérêts. Lorsque l'annulation de commande a lieu moins de trente (30) jours avant la date prévue de début d'intervention, pour quelque cause que ce soit, hormis la force majeure, une somme correspondant à 100 % du prix total hors taxes des PRESTATIONS sera acquise au PRESTATAIRE et facturée au CLIENT, à titre de dommages-intérêts.

### Article 4 – DELAIS – LIVRAISON – RECEPTION

Le calendrier et les délais sont donnés à titre indicatif. Tout changement ou retard éventuel ne pourra justifier, ni l'annulation du CONTRAT, ni le versement de dommages-intérêts, de part ni d'autre.

### Article 5 – TARIFS

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du PRESTATAIRE en vigueur au jour de l'acceptation de la proposition commerciale par le CLIENT, selon le barème du PRESTATAIRE, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le prix des PRESTATIONS est précisé sur la proposition commerciale et le contrat de PRESTATIONS. Les tarifs s'entendent nets et hors taxes.

### Article 6 – MODALITES DE PAIEMENT

**6.1** – NOVA PREVENTION se réserve le droit d'exiger un acompte lors de la signature de la proposition commerciale par le CLIENT. Le montant de l'acompte sera déterminé en fonction de la situation du CLIENT et du volume de la commande. Il est réglé comptant.

**6.2** – Le prix de la PRESTATION ou du solde restant est payable selon l'échéancier défini dans la proposition commerciale et le contrat de PRESTATIONS.

**6.3** – Le prix est régulièrement payé par tous moyens valablement admis par la réglementation en vigueur (virement bancaire, chèque, prélèvement). En cas de paiement par chèque bancaire, ledit chèque doit être émis par une banque régulièrement domiciliée en France métropolitaine. Les paiements effectués par le CLIENT ne seront considérés comme définitifs qu'après le complet encaissement des sommes dues au PRESTATAIRE.

**6.4** – Aucun escompte ne sera pratiqué par le PRESTATAIRE pour paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

**6.5** – En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le CLIENT et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 fois l'intérêt légal en vigueur seront automatiquement et de plein droit acquises au PRESTATAIRE, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. En cas de non-respect des conditions de paiement prévues à l'article 6.1 ci-dessus, le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les interventions prévues avec le même CLIENT.

Le retard de paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le PRESTATAIRE serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre du CLIENT.

Enfin, conformément à l'article L.441-10 III et D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit et sans notification préalable par le CLIENT en cas de retard de paiement. Le PRESTATAIRE se réserve le droit de demander au CLIENT une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

**6.6** – Sauf accord exprès, préalable et écrit du PRESTATAIRE, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le CLIENT entre d'éventuelles sommes dues par le PRESTATAIRE au CLIENT au titre des PRESTATIONS commandées, d'une part, et les sommes dues par le CLIENT au PRESTATAIRE au titre de la commande desdites PRESTATIONS, d'autre part.

### Article 7 – MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

**7.1** – Le PRESTATAIRE accomplira les interventions convenues avec le CLIENT, conformément au devis, selon le calendrier et au lieu prévus dans le contrat de PRESTATIONS.

**7.2** – La bonne exécution du CONTRAT et le bon accomplissement des PRESTATIONS nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre le PRESTATAIRE et le CLIENT. En conséquence, chacune des parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
  - s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre partie ;
  - se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du CONTRAT ;
  - s'alerter mutuellement le plus rapidement possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.
- Il appartiendra au CLIENT de remettre au PRESTATAIRE l'ensemble des informations le concernant, nécessaires à la réalisation des PRESTATIONS, et faire connaître au PRESTATAIRE toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance du domaine d'activité lui permet d'envisager et ce, au fur et à mesure de l'exécution des PRESTATIONS.

**7.3** – Préalablement à l'intervention du PRESTATAIRE, le CLIENT devra :

- mettre à la disposition du PRESTATAIRE un local propre et adapté à l'intervention ;
  - mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une intervention du PRESTATAIRE dans les meilleures conditions possibles ;
  - désigner au moins une personne parmi ses effectifs qui sera l'interlocuteur référent du PRESTATAIRE pendant la durée du Contrat de Prestations de Services. Cette personne devra jouir de l'autorité et de la compétence nécessaires pour recueillir les documents et informations ainsi que pour faire appliquer les instructions et recommandations délivrées par le PRESTATAIRE.
- Pendant l'intervention du PRESTATAIRE, le CLIENT devra permettre à ce dernier :
- de réaliser toute observation dans les locaux de l'entreprise ;
  - de conduire des entretiens avec un ou plusieurs salariés en activité dans l'entreprise, si le PRESTATAIRE l'estime nécessaire au bon accomplissement de sa mission, individuellement, dans des conditions permettant de maintenir le respect de la confidentialité, ou collectivement, dans des conditions préalablement convenues avec la direction de l'entreprise ;
  - de le laisser accéder librement aux locaux de l'entreprise, aux jours convenus entre eux, en application du CONTRAT, l'accès aux locaux de l'entreprise ayant lieu pendant les heures d'ouverture de l'entreprise, hors les locaux soumis à autorisation et habilitation spécifiques.

**7.4** – La fourniture des PRESTATIONS se réalisera au lieu indiqué dans le CONTRAT, le cas échéant, sur des lieux extérieurs ou le personnel travaille (chantiers par exemple). Toutefois, le CLIENT pourra modifier le lieu de fourniture des PRESTATIONS, sous réserve d'en informer le PRESTATAIRE par écrit quinze (15) jours au moins avant la date prévue de l'intervention et en assumant les coûts supplémentaires qui pourront en résulter.

**7.5** – Le PRESTATAIRE s'oblige à respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'entreprise CLIENT.

**7.6** – Le PRESTATAIRE accomplira les PRESTATIONS prévues au CONTRAT conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant ses interventions, le PRESTATAIRE gardera une attitude neutre vis-à-vis du CLIENT et de son personnel. A cet égard, il s'interdit tout jugement de valeur envers le CLIENT et le PRESTATAIRE ou sans représentant s'exprime en son nom propre et conserve la qualité de tiers vis-à-vis du CLIENT et de son personnel salarié.

**7.7** – Pour l'accomplissement des prestations, le PRESTATAIRE pourra décider d'envoyer un de ses salariés lequel reste, pendant la durée de son intervention dans les locaux du CLIENT, sous l'autorité hiérarchique du PRESTATAIRE.

**7.8** – Le CLIENT disposera d'un délai de 48 heures à compter de l'achèvement de l'intervention du PRESTATAIRE pour émettre, par courrier postal ou électronique, ses réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du PRESTATAIRE. A défaut de réclamations expressément émises par le CLIENT par écrit dans les 48 heures une fois l'intervention réalisée, celle-ci sera réputée être conforme à la proposition commerciale, en quantité et qualité.

Aucune réclamation ne sera valablement acceptée par le PRESTATAIRE en cas de non-respect de ces formalités et délais par le CLIENT.

### Article 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Il est expressément convenu que le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation par le CLIENT des conseils et des recommandations que le PRESTATAIRE sera amené à lui donner en vertu du CONTRAT ou des PRESTATIONS qu'il sera amené à lui rendre.

Le PRESTATAIRE ne garantit pas l'aptitude des PRESTATIONS à atteindre des objectifs ou des résultats que le CLIENT se serait fixé et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé ou sans sa décision de conclure le CONTRAT.

Le PRESTATAIRE est valablement assuré en vue de couvrir les dommages pouvant résulter, à sa charge, de l'exécution des PRESTATIONS. Le PRESTATAIRE sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité du PRESTATAIRE serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée en principal, intérêts, frais et accessoires à laquelle le CLIENT pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le CLIENT sans qu'elle puisse excéder les sommes réglées par le CLIENT en contrepartie des PRESTATIONS à l'origine de la mise en responsabilité du PRESTATAIRE.

En aucun cas, le PRESTATAIRE ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du CLIENT, qu'à l'égard des tiers, de tout dommage imprévisible ou de tout dommage indirect, matériel ou immatériel.

Le prix du CONTRAT reflète la répartition des risques en découlant, ainsi que l'équilibre économique voulu par les parties. Le CONTRAT n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies ci-dessus. Les parties conviennent expressément entre elles que les limitations de responsabilité continuent de s'appliquer, même en cas de résolution ou de résiliation du présent CONTRAT.

### Article 9 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage, pendant toute la durée du présent CONTRAT et après l'expiration du présent CONTRAT, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire concernant le CLIENT et ses modalités de fonctionnement auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS.

L'obligation de confidentialité susvisée ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des parties au jour de la signature du contrat et dont le PRESTATAIRE est en mesure de prouver qu'il en a eu connaissance par lui-même ou par un tiers autre que le CLIENT avant cette date ;
- ont été, de façon légale, déjà obtenues du PRESTATAIRE, de source indépendante du CLIENT ;
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution des PRESTATIONS autrement que par des actions ou des omissions du CLIENT et/ou de ses dirigeants, de ses préposés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

Le PRESTATAIRE s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel et par les conseils et intervenants extérieurs qu'il pourra solliciter, ce dont il se porte fort à l'égard du CLIENT.

### Article 10 – FORCE MAJEURE

La force majeure et/ou le cas fortuit exonère le PRESTATAIRE de toute obligation d'exécuter les PRESTATIONS. Le PRESTATAIRE informera le CLIENT de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, par tout moyen de communication approprié, dans les huit (8) jours de leur apparition.

Le cas de force majeure ou le cas fortuit pourra entraîner, selon le cas, la suspension momentanée des PRESTATIONS, des modifications de délais ou du calendrier prévu au CONTRAT, voire la résiliation du CONTRAT, au choix du PRESTATAIRE, le tout sans dommages-intérêts.

### Article 11 – IMPREVISION

Le présent CONTRAT exclut expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les PRESTATIONS à fournir par le PRESTATAIRE au CLIENT. Le PRESTATAIRE et le CLIENT renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant chacun à assumer ses obligations, même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du CONTRAT, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse, et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

### Article 12 – EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, le PRESTATAIRE pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si le CLIENT n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du CONTRAT ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

L'exception d'inexécution prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse et ce, jusqu'au complet paiement des sommes dues par le CLIENT.

### Article 13 – RESILIATION POUR MANQUEMENT

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le CONTRAT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de manquements de l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, propre à rendre inutile ou impossible la poursuite de l'exécution du CONTRAT et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du CONTRAT prendra effet un (1) mois après la réception de la lettre susvisée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière régularise les manquements constatés.

### Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### 14.1 – Indépendance des parties

Le CONTRAT étant conclu entre des personnes juridiquement indépendantes, leur collaboration résultant des présentes, ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des parties.

En conséquence, le CLIENT assume les seules conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance du PRESTATAIRE a été sollicitée.

**14.2** – Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au CONTRAT ne saurait être interprété par l'autre partie comme une renonciation à se prévaloir de l'obligation en cause.

**14.3** – Le CLIENT accepte que le PRESTATAIRE puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du CONTRAT.

**14.4** – Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive émanant d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes conditions générales de vente non visées par ladite loi ou décision de justice garderont leur force et leur portée.

#### Article 15 – NON-DEBAUCHAGE

Le CLIENT renonce expressément, pendant la durée d'exécution du CONTRAT et pendant une durée d'un (1) an à compter de l'expiration du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit, à engager ou à faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur du PRESTATAIRE ayant participé à l'exécution du CONTRAT, quelle que soit sa spécialisation. Tout manquement à cette obligation expose le CLIENT à régler immédiatement au PRESTATAIRE une indemnité égale à la rémunération brute de douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### Article 16 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable du traitement des données client, le CLIENT s'engage à informer chaque bénéficiaire du droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

#### Article 17 – LITIGES

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générales de Vente et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

#### Article 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, les parties font élection de domicile :

- pour le PRESTATAIRE, 4 avenue de l'Arborescente, 85500 LES HERBIERS ;

- pour le CLIENT, en son siège social ou son domicile connu.

Toute notification en exécution des présentes Conditions Générales de Vente sera valablement effectuée par courrier simple, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@nova-prevention.fr](mailto:contact@nova-prevention.fr).

#### Article 19 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, s'il en a établi, lesquelles seront inopposables au PRESTATAIRE, même s'il en a eu connaissance.